



Règlement de la Commission Régionale d'Arbitrage

Article 1 - Catégories d'arbitres

Les arbitres de SVRN se répartissent selon les catégories suivantes :

- les arbitres en fonction à plein temps
- les arbitres en fonction à temps partiel (mi-temps, tiers-temps, deux tiers-temps)
- les arbitres en congé
- les arbitres vétérans

Un arbitre nouvellement formé ne peut pas être en congé pendant la saison qui suit sa formation, même s'il n'est pas inscrit pour un club. A défaut, il perd son titre d'arbitre.

L'âge minimum pour devenir arbitre est de 18 ans. Toutefois, les arbitres âgés de 16 à 18 ans seront admis par la CRA mais resteront dans le groupe 3 ou 4 (voir art. 2) jusqu'à l'âge de 18 ans et ne pourront pas arbitrer seul, excepté dans les ligues junior où un seul arbitre est prévu.

Article 1.1 - Arbitre en fonction à plein temps

Il a l'obligation d'officier en se conformant aux directives de la CRA. Il doit, même s'il n'est pas inscrit pour une équipe du CHR :

- posséder une licence valable et homologuée pour la saison en cours
- effectuer en CHR, coupe, tournois ou en CHS un quota d'arbitrages fixé par la CRA

En cas de cessation d'activité d'un arbitre inscrit pour une équipe, le club est responsable des obligations contractées par son arbitre. Si cette cessation intervient avant la fin du premier tour du CHR, le club devra présenter un remplaçant qualifié.

Un arbitre qui n'a pas effectué son quota à la fin de la saison devra être inscrit comme arbitre en fonction à plein temps lors de la prochaine saison et il ne sera compté que comme un arbitre à temps partiel. S'il se met en congé, cette disposition s'appliquera lors de la prochaine saison où il sera en fonction.

Article 1.2 - Arbitre en fonction à temps partiel

Il a les mêmes obligations qu'un arbitre en fonction à plein temps, sauf qu'il doit effectuer la moitié, le tiers ou les deux tiers du quota d'arbitrages fixé par la CRA.

Un arbitre en fonction (à plein temps ou à temps partiel) qui n'a pas effectué son quota à la fin de la saison ne sera pas admis dans cette catégorie tant qu'il n'aura pas été à nouveau arbitre en fonction à plein temps pendant une saison et effectué son quota d'arbitrages au cours de celle-ci.

Article 1.3 - Arbitre en congé

L'arbitre en congé suspend son activité durant une saison. Il ne peut en aucun cas être inscrit pour une équipe du CHR. S'il le désire, il peut prendre une licence et arbitrer le nombre de matchs qui lui convient.

L'arbitre en congé (deux ans consécutivement au maximum) qui ne peut plus justifier d'une activité pendant deux années consécutives est radié. Il peut se soumettre à un nouvel examen d'arbitrage.

La demande de congé doit être faite par écrit et parvenir au président de la CRA au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale des arbitres.

Article 1.4 - Arbitre vétérans

Peut devenir arbitre vétérans un arbitre qui remplit les conditions suivantes :

- avoir été arbitre en fonction (à plein temps ou à temps partiel) pendant au moins six saisons
- ne pas être inscrit pour une équipe du CHR.

Article 1.5 - Démission

Un arbitre qui souhaite démissionner doit le faire par écrit auprès du président de la CRA au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale des arbitres.

Article 1.6 – Exclusion et récusation

Selon le règlement de Volleyball, un club qui désire récuser un arbitre doit le faire avant le début du championnat en exposant ses motifs. L'arbitre récusé ne pourra pas arbitrer les matchs auxquels participe une équipe du club pendant la saison suivante. Une récusation ne peut intervenir en cours de saison.

Un arbitre ou un candidat au cours d'arbitre récusé par la majorité des clubs (selon le nombre de voix à l'Assemblée des délégués) sera exclu. Il devra être remplacé par le club pour lequel il arbitrait.

Une récusation doit parvenir par écrit au président le CRA avant le début de la saison.

Article 2 - Répartition des arbitres en groupes

La CRA répartit les arbitres de SVRN en quatre groupes.

Le groupe 1 comprend les arbitres de 1^{ère} ligue nationale. Les arbitres vétérans ou en congé ne seront en principe pas intégrés dans le groupe 1.

Le groupe 4 comprend les arbitres débutants.

Les autres arbitres sont classés dans les groupes 2 et 3, selon leur qualification.

Article 3 - Nombre d'arbitres et qualification

Les rencontres de 1^{ère} ligue nationale sont dirigées par deux arbitres du groupe 1.

Les rencontres de 2^{ème} ligue régionale sont dirigées par deux arbitres du groupe 1 ou 2 (ou 3 avec l'accord de la CRA).

Les rencontres de 3^{ème} ligue régionale et M23 sont dirigées par un ou deux arbitres :

- Un arbitre des groupes 3 ou 4 doit être accompagné par un arbitre des groupes 1 ou 2.
- Un arbitre des groupes 1 et 2 (ou 3 avec l'accord de la CRA) peut siffler seul.

Les rencontres des catégories junior M19/M20 et plus jeune sont dirigées par un seul arbitre.

Excepté en M19/M20 et plus jeune, un match ne peut pas être dirigé par un arbitre d'un club (pour lequel il arbitre ou dans lequel il joue) d'une des deux équipes.

Article 4 - Modalités des changements d'arbitres

Si un arbitre ne peut officier dans le cadre d'une rencontre pour laquelle il a été convoqué, il doit se chercher lui-même un remplaçant qualifié (selon l'art. 3) pour cette rencontre. Il informera la CRA en envoyant un email à l'adresse cra@svrn.ch.

Si une équipe demande un déplacement de match et que les arbitres initialement désignés ne peuvent officier à la nouvelle date, l'équipe qui a demandé le changement doit trouver un (des) remplaçant(s) qualifié(s) (selon l'art. 3).

Article 5 - Assemblée générale et cours de recyclage

L'Assemblée générale annuelle des arbitres et le cours de recyclage sont obligatoires pour tous les arbitres en fonction et vétérans. Les arbitres qui ne peuvent y assister doivent s'excuser par écrit auprès du président de la CRA, faute de quoi ils seront amendés.

L'attribution des arbitrages se fera en principe pendant ces deux séances. Les arbitres absents se verront attribuer un nombre de matchs correspondant au quota fixé pour la saison, ceci sans tenir forcément compte des disponibilités. Cette dernière disposition est formulée sous réserve de sanctions ultérieures pouvant être prises à l'égard des clubs concernés.

Si cette attribution ne respecte pas l'art. 3, l'arbitre est responsable de se trouver lui-même un remplaçant qualifié.

Article 6 - Absence à un match

En cas d'absence de l'un des deux arbitres, les équipes ont l'obligation de disputer le match. Lors de l'absence des deux arbitres (ou du seul arbitre prévu), les responsables des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre reconnu et licencié. Cet accord doit être inscrit sur la feuille de match et signé par les deux capitaines avant le début de la rencontre.

L'arbitre qui, sans excuse valable, ne se présente pas à un match pour lequel il a été régulièrement désigné, sera amendé selon le règlement des finances.

Si le fait se reproduit trois fois au cours de la même saison, l'arbitre sera exclu et des sanctions seront prises contre l'équipe ou le club qui avait inscrit cet arbitre.

Un arbitre exclu ne peut pas se présenter avant trois ans à un nouvel examen pour redevenir arbitre.

Article 7 – Décompte des arbitrages

Le décompte des arbitrages effectués au cours de la saison est effectué par la CRA en fin de saison. Ne sont pris en compte que les matchs sous la responsabilité de la CRA de SVRN.

Sont pris en compte :

- Les matchs de ligue régionale et de 1LN
- Les matchs de la coupe neuchâteloise et de la coupe suisse.
- Les matchs de LNA et coupe d'Europe comme juge de lignes
- Les matchs des tournois juniors, même s'ils se déroulent en 2 set gagnés.
- Les matchs des championnats suisses juniors organisés par un club de SVRN

Les matchs des autres régions, de LNA, LNB et championnats suisses juniors organisés par SwissVolley ne sont pas comptés dans le quota.

Article 8 - Clause finale

Les cas éventuels non prévus par le présent règlement seront tranchés par la CRA.